

CONDITIONS GÉNÉRALES FRANCE

INTERPRETATION

Sauf signification contraire induite par le contexte, les règles suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information :

- › les mots au singulier impliquent le pluriel et inversement,
- › la référence à un genre implique la référence à l'autre genre, et
- › toute référence au Gestionnaire, au Conseiller en investissement, au Distributeur ou à la Banque Dépositaire comprend leur successeur ou cessionnaire.

Les termes avec une majuscule auront la signification donnée à ces termes ci-dessous, sauf s'ils sont autrement définis dans les présentes Conditions Générales. Les termes sans majuscule doivent être entendus dans leur sens usuel.

DEFINITIONS

Actifs Non-Traditionnels : les Actifs Sous-Jacents composés d'obligations/dettes cotées sur un marché non réglementé, d'obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, d'actions non cotées, de fonds de placement privé ou de tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou d'actifs avec une transférabilité restreinte. L'accord préalable de l'Assureur est requis avant d'investir dans ce type d'actifs.

Actifs Sous-Jacents : les avoirs d'un Fonds Interne sont investis conformément aux règles d'investissement définies par le CAA, comme stipulées dans la Lettre Circulaire 15/3. Le Fonds Interne peut notamment comprendre des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement (monétaire, obligataire, en actions, mixtes, alternatif et immobilier), des produits dérivés, des espèces et d'autres instruments monétaires. Les Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes sont la propriété de l'Assureur.

Agrégateur : le prestataire agissant en vertu d'un accord avec le Distributeur visant à faciliter la réalisation de ses obligations en collectant, traitant et rendant disponibles les données nécessaires à cette fin.

Assuré : la personne sur la tête de laquelle le Contrat est souscrit. En cas de pluralité d'assurés, les co-assurés sont nécessairement co-Souscripteurs. A la date d'effet du Contrat, l'Assuré doit être âgé au maximum de 85 ans.

Assureur : Utmost Luxembourg S.A., une compagnie d'assurance-vie constituée sous forme de société anonyme, auprès de laquelle le Souscripteur conclut le Contrat, et dont le siège social se trouve au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B.37604. Elle est soumise à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et au contrôle du CAA. L'Assureur intervient en France en libre prestation de services communautaires.

Banque Dépositaire : l'établissement financier sélectionné dans le cadre du Contrat et dûment habilité à conserver en dépôt les Actifs Sous-Jacents de toute Unité de Compte constituée par un Fonds Interne et les parts de toute Unité de Compte constituée par un Fonds Externe sélectionnées dans le cadre du Contrat.

Bénéficiaire : la personne désignée par le Souscripteur qui a droit au Capital Décès.

CAA: le Commissariat aux Assurances, régulateur luxembourgeois compétent pour le contrôle du secteur des assurances siégeant au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Capital Atteint : la valeur du Contrat dans la devise de référence du Contrat (en euros) exprimée en fonction du nombre de parts d'Unités de Compte investies.

Capital Décès : le règlement que l'Assureur verse au Bénéficiaire au décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat et qui correspond au Capital Atteint augmenté de la Couverture Décès déduction faite des frais et, le cas échéant, net de la fiscalité applicable.

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)
Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Utmost Wealth Solutions est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.

Conditions Générales: le présent document qui définit les termes et conditions du Contrat.

Conditions Particulières : le document émis par l'Assureur suivant l'acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et envoyé au Souscripteur pour acceptation.

Les Conditions Particulières reprennent notamment les informations relatives au Souscripteur, à l'Assuré, au Bénéficiaire, à la Prime et à la Couverture Décès.

Conseiller en investissement : toute personne physique ou morale fournissant des recommandations personnalisées au Souscripteur portant sur des instruments financiers constituant des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds d'Assurance Spécialisé. Le Conseiller en investissement doit avoir un agrément DDA (Directive UE 2016/97) et/ou MIFID II (Directive 2014/65/UE) pour exercer cette activité. Le Conseiller en investissement peut notamment être un courtier en assurance, un conseiller en investissement financier ou un prestataire de services d'investissement.

Le Distributeur, dûment autorisé par le Souscripteur, peut déléguer le conseil en investissement à une personne ou une entité dûment agréée.

Contrat : le contrat d'assurance vie libellé en Unités de Compte conclu entre l'Assureur et le Souscripteur par lequel l'Assureur s'engage envers le Souscripteur, contre le versement d'une Prime, à fournir les prestations stipulées en cas de décès de l'Assuré. Le Contrat se compose du formulaire Document d'entrée en relation, de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, et son encadré qui y figure en début de document, des Conditions Générales, des Conditions Particulières, du document d'informations clés PRIIPs, et de tout autre avenant ou annexe signé ou reçu par le Souscripteur et accepté par l'Assureur.

Couverture Décès : la garantie prévoyant le versement par l'Assureur d'une somme au Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat en plus du Capital Atteint.

Directive 2009/65/CE : la Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM »).

Distributeur : l'Intermédiaire d'assurance ou l'Assureur en l'absence d'Intermédiaire d'assurance.

Document d'Informations Clés (« DIC ») : le document remis aux investisseurs désirant réaliser un placement dans un Fonds Externe. Il doit donner une information claire, exacte et non trompeuse permettant à l'épargnant de prendre une décision d'investissement en connaissant les principales caractéristiques du produit.

FATCA : (a) sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code de 1986 ainsi que toute autre réglementation américaine y relative, (b) tout traité, loi ou réglementation de tout autre pays, ou traité intergouvernemental entre les Etats Unis d'Amérique et un autre pays, y compris le Luxembourg, qui (le cas échéant) a pour but de transposer toute loi ou réglementation mentionnée au point (a) de la présente définition, ou (c) tout contrat avec le US Internal Revenue Service, le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale d'un autre pays, y compris le Luxembourg, transposant un traité, loi ou réglementation mentionné(e) aux points (a) ou (b) de la présente définition.

Fonds : un Fonds Interne Dédié, un Fonds d'Assurance Spécialisé, un Fonds Interne Collectif ou un Fonds Externe constituant une Unité de Compte du Contrat.

Fonds alternatifs : un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et à la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental et investissant uniquement dans des instruments financiers (tels que définis par la lettre circulaire 15/3 du CAA).

Fonds d'Assurance Spécialisé : un Fonds Interne autre qu'un Fonds Interne Dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat.

Fonds Externe : un organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique constituant une Unité de Compte du Contrat.

Fonds Interne : un ensemble d'actifs ségrégués de l'Assureur ne comportant pas de garantie de rendement, pouvant être dédié, spécialisé ou collectif et constituant une Unité de Compte du Contrat. Le Fonds Interne se compose de divers Actifs Sous-Jacents.

Fonds Interne Collectif : un Fonds Interne ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Fonds Interne Dédié : le Fonds Interne Dédié est un Fonds Interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Gestionnaire : un gestionnaire professionnel, gérant les Actifs Sous-Jacents et désigné par l'Assureur.

Groupe : toute entité appartenant à Utmost Group qu'elle soit située, mais sans s'y limiter, dans l'EEE, au Royaume-Uni, sur l'île de Man ou à Guernesey.

Intermédiaire d'assurance : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce. L'Intermédiaire d'assurance peut également être désigné comme Conseiller en investissement ou a la possibilité de déléguer le conseil à un tiers ayant l'agrément pour exercer cette activité. En l'absence d'Intermédiaire d'assurance, l'Assureur a la possibilité d'effectuer cette même délégation.

Investissements Spécialisés : les Fonds et les Actifs Sous-Jacents qui sont ou qui comprennent des fonds alternatifs tels que des fonds immobiliers, des fonds alternatifs et des fonds de fonds alternatifs/fonds immobiliers, des produits d'investissement liés à des crypto-monnaies, des produits dérivés (y compris des opérations de change à terme) qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture et des produits structurés liés à des fonds alternatifs, des produits dérivés, des actions non cotées, des obligations non cotées ou des fonds de placement privé.

Loi de Blocage : toute disposition du règlement (CE) n° 2271/1996 du Conseil du 22 novembre 1996 (ou toute loi ou règlement mettant en œuvre ce règlement dans un pays membre de l' Union européenne ou Royaume-Uni); section 7 du Règlement du commerce extérieur allemand,(Außenwirtschaftsverordnung); ou toute loi similaire de blocage ou anti-boycott au Luxembourg, Royaume-Uni ou toute autre juridiction.

OPCVM : un fonds d'investissement en valeurs mobilières conformes à la directive 2009/65/CE ou un fonds remplissant les cinq conditions suivantes : organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental, fonds ouvert tel que défini au paragraphe 1.(s) de la lettre circulaire 15/3 du CAA, investissant exclusivement en valeurs mobilières énumérées à l'article 11 du Règlement grand-ducal, sous réserve d'un seuil d'emprunt égal à 25 % de l'actif net du fonds et où les ventes à découvert sont interdites.

Prime : Le règlement que le Souscripteur effectue au titre du Contrat en contrepartie des engagements de l'Assureur en vertu du Contrat. La Prime est investie dans une ou plusieurs Unité(s) de Compte du Contrat sélectionnée(s) par le Souscripteur. La Prime initiale constitue le premier versement effectué sur le Contrat dans le cadre de la souscription et la Prime complémentaire est tout versement effectué suivant l'expiration du délai de renonciation.

PRIIPs : le Règlement (UE) No 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ainsi que toutes modalités d'exécution, en ce compris les Normes Techniques Réglementaires.

Proposition d'Assurance valant Note d'Information : le formulaire émanant de l'Assureur, rempli et signé par le Souscripteur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque. L'Assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. L'acceptation de celle-ci par l'Assureur matérialisant la conclusion du Contrat se traduit par l'émission des Conditions Particulières.

Souscripteur : la personne qui signe la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et souscrit le Contrat auprès de l'Assureur.

Stratégie d'Investissement : la stratégie d'investissement applicable aux Actifs Sous-Jacents des Unités de Compte du Contrat constituées par un Fonds Interne Dédié ou Collectif.

Unité de Compte : l'unité de mesure de l'épargne constituant le Contrat. Les Unités de Compte du Contrat sont constituées par des Fonds Internes Dédiés et Collectifs, des Fonds Externes et des Fonds d'Assurance Spécialisés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur des Actifs Sous-Jacents des Fonds, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur Atteinte : la contre-valeur dans la devise de référence du Contrat du Capital Atteint déterminée par référence à la Valeur Atteinte totale des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes et Externes composant les Unités de Compte investies.

Valeur de Rachat : la Valeur Atteinte du Contrat dans la devise de référence du Contrat (EUR) lors de son rachat diminuée des frais de sortie. Voir en outre l'article 8 des présentes Conditions Générales et la section 7 « Frais » de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. La Valeur de Rachat du Contrat est indiquée dans le cadre de l'information annuelle.

1 OBJET

Le Contrat « Liberté » est un contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en Unités de Compte au sens de l'article R. 321-1 du Code des assurances français (branche 22 : « Assurances liées à des fonds d'investissement ») à versements libres. Il ne comporte aucune garantie de rendement de la part de l'Assureur.

Il a pour objet la constitution d'un capital variable en fonction de la valeur des Unités de Compte auxquels le Contrat est adossé et son paiement au Souscripteur en cas de rachat ou au Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré.

Le Contrat ne prévoit pas de garanties concernant la valeur des Unités de Compte. La valeur du Contrat peut varier en fonction des conditions de marché.

Le Contrat est lié à des instruments comportant des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles l'Assureur n'a aucune influence. Les performances passées ne laissent pas présager des performances futures.

En outre, les prestations du Contrat étant liées aux performances des Unités de Compte et le risque financier étant entièrement à la charge du Souscripteur, le Contrat ne donne lieu à aucune participation aux bénéfices de l'Assureur.

2 DEVISE DU CONTRAT

La devise du Contrat est l'euro.

Toute Prime initiale ou complémentaire versée dans une autre devise que la devise de référence du Contrat est convertie dans la devise de référence du Contrat, sauf demande expresse du Souscripteur et acceptation préalable de l'Assureur et sauf si la devise de la Prime correspond à la devise de l'(des) Unité(s) de Compte devant être investie(s).

3 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu à la date de l'acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information par l'Assureur et prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, à savoir après réception et acceptation par l'Assureur de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information dûment complétée (accompagnée de toute pièce justificative requise par l'Assureur) et du règlement de la Prime initiale.

Le Contrat est conclu pour la vie entière de l'Assuré. Il prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat.

Le Contrat prend également fin lorsque sa valeur devient égale à zéro, et ce pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de la performance négative des Fonds Externes ou des Actifs Sous-jacents des Fonds Internes ou suite à la déduction des coûts, frais ou dépenses applicables au Contrat). En cas de co-souscription, le décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat correspond au décès du dernier des Assurés, sauf stipulation contraire du Souscripteur dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Ce terme au dernier décès n'est cependant possible que si les deux Souscripteurs remplissent les conditions de co-souscription avec dénouement au dernier décès précisées à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

4 DROIT ET DELAI DE RENONCIATION

Le Souscripteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé, par écrit par l'Assureur, que le Contrat est conclu (c'est-à-dire à compter du jour de la réception des Conditions Particulières envoyées par l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par moyen de communication électronique). Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation doit être faite, avant l'expiration du délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège social de l'Assureur : Partner & Client Services - French Team, Utmost Luxembourg S.A., 4 rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique suivante : cs_france@utmostgroup.lu.

Durant le délai de renonciation, l'Assureur dispose de la faculté d'investir le montant net de la Prime initiale dans une Unité de Compte constituée par un Fonds Externe monétaire choisi à sa discrétion ou de conserver la Prime initiale sur un compte espèces.

Le Souscripteur reconnaît et accepte que certaines Unités de Compte, telles que, mais pas exclusivement, celles constituées par un Fonds Externe monétaire ou des comptes espèces, peuvent être débitées d'intérêts négatifs et que tout investissement dans ces Unités de Compte peut conduire à des performances négatives.

A l'expiration de la période de renonciation, l'Assureur opérera un arbitrage gratuit de la totalité des Unités de Compte constituées par le Fonds Externe monétaire alloués au Contrat vers les Unités de Compte choisies selon leur allocation indiquée par le Souscripteur dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de renonciation aux effets du Contrat, l'Assureur se réserve le droit de demander le motif de la renonciation.

La renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après (qui est également inclus à l'article 19 de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information) :

« Madame, Monsieur, Je soussigné(e)...(nom, prénom) demeurant à ... (adresse) déclare renoncer à la souscription du contrat d'assurance sur la vie individuel libellé en unités de compte « Liberté » n°... en date du ... à ... (lieu de souscription). Fait à ... (lieu), le ... (date). Signature. »

En cas d'exercice de la faculté de renonciation par le Souscripteur, l'Assureur lui remboursera dans les trente (30) jours qui suivent la réception de sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de son envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, l'intégralité des sommes versées dans la devise de versement.

En cas de renonciation exercée postérieurement au délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Souscripteur sera présumé comme n'étant pas de bonne foi dans l'hypothèse où, antérieurement à sa renonciation, il aura procédé au titre du Contrat à tout : (i) versement d'une Prime complémentaire, (ii) rachat partiel, (iii) modification de la clause bénéficiaire, (iv) arbitrage, (v) nantissement ou délégation du Contrat. Cette présomption sera renforcée dans l'hypothèse d'une pluralité d'opérations.

L'exercice de la faculté de renonciation met rétroactivement fin à toutes les garanties du Contrat qui est réputé n'avoir jamais existé.

5 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION - AGE DE L'ASSURE

À la date de signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, le Souscripteur personne physique :

- › doit avoir sa résidence principale et habituelle sur le territoire de la République française,
- › doit être juridiquement capable,
- › ne doit pas être une « US Person » au sens de la législation FATCA des Etats-Unis d'Amérique.

Par dérogation à ce qui précède, le Souscripteur :

- › mineur ou majeur placé sous un régime légal de protection peut conclure le Contrat à condition d'être représenté par son représentant légal dûment habilité pour ce faire et de satisfaire aux autres critères visés ci-avant,
- › qui posséderait la nationalité française, sans avoir sa résidence principale et habituelle sur le territoire de la République française au moment de la souscription, peut souscrire le Contrat sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - › l'Assureur doit disposer réglementairement de la capacité de prendre des engagements d'assurance avec des personnes physiques résidant de manière principale et habituelle dans cet État,
 - › le droit de l'État dans lequel réside de manière principale et habituelle le Souscripteur l'autorise à opter pour l'application de la loi française au titre du Contrat et ne s'oppose pas à l'application de la loi luxembourgeoise en ce qui concerne les règles relevant de la surveillance financière et en particulier concernant les provisions techniques, les Unités de Compte et les Actifs Sous-Jacents de ces Unités de Compte admis en représentation des engagements techniques pris dans le cadre du Contrat.

En cas de pluralité de Souscripteurs, chaque Souscripteur devra satisfaire aux exigences susvisées. La co-souscription en pleine propriété n'est disponible que pour les couples mariés.

L'Assuré est nécessairement un Souscripteur et doit être âgé au maximum de 85 ans à la date d'effet du Contrat. En cas de pluralité de Souscripteurs Assurés, les Souscripteurs choisissent conjointement si le terme du Contrat intervient au décès du premier des Souscripteurs Assurés ou au décès du dernier des Souscripteurs Assurés. La co-souscription avec un terme au décès du premier des Souscripteurs Assurés est possible si les deux Souscripteurs sont mariés sous un régime de communauté (universelle ou réduite aux acquêts) ou un régime séparatiste (séparation de biens ou participation aux acquêts) à condition que la prime soit payée à part égale par chacun des Souscripteurs. La co-souscription avec un terme au décès du dernier des Souscripteurs Assurés est uniquement possible si les deux Souscripteurs sont mariés sous un régime de communauté (universelle ou réduite aux acquêts, aménagé notamment d'une clause attribuant la pleine propriété des contrats d'assurance-vie co-souscrits au conjoint survivant), ou un régime séparatiste (séparation de biens avec société d'acquêts ou de participation aux acquêts, aménagé notamment d'une clause ou d'un avantage matrimonial attribuant la pleine propriété des contrats d'assurance-vie au conjoint survivant).

Conformément aux dispositions de l'article 23 des présentes Conditions Générales, l'Assureur refusera la souscription du Contrat dans l'hypothèse où le Souscripteur et/ou le payeur de la Prime initiale est une « US Person » au sens de la législation FATCA des États-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, devront impérativement être signés par le Souscripteur, avant toute acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information par l'Assureur :

- › L'Accord de Communication d'Information relatif à la transmission d'information à la Banque Dépositaire, au Gestionnaire, au Conseiller en investissement, au Distributeur et au mandataire en charge de la réception et transmission des ordres,
- › Le Questionnaire Connaître Votre Client.

6 DESIGNATION DU BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION BENEFICIAIRE

Le Souscripteur dispose de la faculté de désigner le Bénéficiaire dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et ultérieurement par avenant au Contrat. Cette désignation peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (acte établi par un notaire). Dans ces deux derniers cas, la désignation opérée par le Souscripteur ne sera opposable à l'Assureur qu'à compter de son information par écrit, par courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé au Souscripteur de préciser ses coordonnées dans le cadre du Contrat (adresse, date et lieu de naissance, numéro de carte nationale d'identité ou de passeport, etc.) afin de permettre à l'Assureur de le contacter en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat. Le Souscripteur peut, à tout moment, modifier librement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, la modification nécessitera l'accord du Bénéficiaire acceptant.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation bénéficiaire devient irrévocable si le Bénéficiaire a accepté sa désignation par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur. La désignation d'un Bénéficiaire ne peut pas être modifiée suite (i) à l'acceptation du bénéfice par ce Bénéficiaire (sans son accord), (ii) au décès de tous les Souscripteurs, (iii) au décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que suivant l'expiration de la période de renonciation.

L'acceptation est libre suivant le décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat. En outre, l'acceptation du Bénéficiaire empêche le Souscripteur de procéder à un rachat partiel ou total ainsi qu'à un nantissement du Contrat sans l'accord dudit Bénéficiaire-acceptant. Par ailleurs, tout Bénéficiaire-acceptant sera tenu concomitamment à son acceptation de conclure le Mandat à l'Assureur au titre des obligations fiscales figurant en annexe de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Lorsque le Souscripteur désigne plusieurs Bénéficiaires, il est invité à préciser leur rang et/ou le pourcentage des prestations du Contrat revenant à chacun d'eux.

A défaut d'indication d'un pourcentage, l'Assureur versera les prestations du Contrat par parts égales entre les Bénéficiaires d'un même rang et à défaut d'indication de rangs, par parts égales entre tous les Bénéficiaires. En l'absence de désignation d'un Bénéficiaire, le Capital Décès fera partie de la succession du Souscripteur.

Lorsque le Capital Décès est devenu exigible, l'Assureur informe le Bénéficiaire par écrit de la stipulation effectuée à son profit et du montant des prestations d'assurance qui lui sont dues.

7 PRIMES

Toute Prime, y compris tous les frais, doit être payée, dans son entièreté, au siège social de l'Assureur. Le montant minimum des Primes (initiale et complémentaires) est précisé dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Le montant investi correspond à la Prime nette des (i) frais d'entrée, (ii) frais de transfert bancaire ou de change facturés à l'Assureur (iii) taxes éventuellement dues. Le Souscripteur s'engage à (i) répondre aux demandes de renseignement de l'Assureur sur l'origine de toute Prime versée, (ii) lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires et (iii) justifier que toutes les Primes versées ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et n'ont pas pour origine ou finalité des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ce faire, le Souscripteur se devra de dûment compléter et signer le questionnaire Connaître Votre Client lors du versement de toute Prime. L'allocation de toute Prime doit respecter en outre les montants minimum et maximum propres à chaque Unité de Compte sélectionnée comme précisés dans l'article 9 des Conditions Générales, ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions d'investissement et de désinvestissement. La Prime brute initiale est au minimum de 250.000 euros.

7.1. Modalités de versement des Primes initiale et complémentaires

Toute Prime initiale ou complémentaire devra être payée en numéraire, dans la devise de référence du Contrat (EUR) par virement bancaire au débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé sur le compte ouvert par l'Assureur avec mention du numéro de Contrat réservé figurant sur la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. L'Assureur entame les opérations afférentes à l'investissement des Primes initiale et complémentaires conformément aux articles 9.2.1 et 9.2.2 des présentes Conditions Générales.

Conformément à l'article 30.2 de la directive 2009/138/CE et au droit positif français, le paiement de la Prime relève du droit luxembourgeois. Sous réserve de l'accord préalable exprès et écrit de l'Assureur, le Souscripteur dispose de la faculté de procéder au règlement de toute Prime complémentaire conformément au droit luxembourgeois au moyen d'une remise de titres alloués à une Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié, Fonds Interne Collectif ou un Fonds d'Assurance Spécialisé à la condition que (i) les titres remis soient conformes à la Stratégie d'Investissement de l'Unité de Compte (si le versement est alloué à une Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié ou Collectif) (ii) l'opération satisfasse à l'ensemble des conditions suivantes :

- › la pleine propriété des titres remis doit être détenue par le Souscripteur au jour du versement de la Prime complémentaire au Contrat,
- › le Souscripteur devra déclarer et justifier à l'Assureur (i) les dates d'acquisition des différents titres, (ii) si ces titres ont été financés par concours bancaire, la convention de prêt devra être produite concomitamment à la demande de remise de titres, (iii) que les titres n'ont pas été donnés en garantie (nantissement d'instruments financiers, etc.), (iv) le bon règlement de l'ensemble des droits, impôts et taxes afférents à ces titres dans le passé, (v) de la valorisation des titres en particulier si les titres ont une liquidité réduite, et le cas échéant produire tous les éléments d'information financière nécessaires, (vi) qu'il aura déclaré qu'il s'engage à payer tout impôt, taxe ou imposition afférente à l'éventuelle plus-value dégagée par la cession résultant de la remise des titres à l'Assureur.

L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser le règlement de toute Prime complémentaire au moyen d'une remise de titres, l'Assureur n'ayant pas dans ce cas à motiver sa décision.

Le paiement en titres sera réalisé par leur transfert sur le compte de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié, Fonds Interne Collectif ou un Fonds d'Assurance Spécialisé dont les coordonnées seront communiquées par l'Assureur suivant acceptation.

Le Souscripteur est informé sur le fait que :

- › la validité du règlement de la Prime en titres au Contrat n'est pas impactée par le fait que certains des frais du Contrat ou que la devise de référence du Contrat soient libellés en euros,
- › le transfert effectif des titres sur le compte de l'Unité de Compte ouvert par l'Assureur emportera transfert de la propriété des titres à l'Assureur.

7.2. Dispositions spécifiques aux Primes complémentaires

Le Souscripteur dispose de la faculté de procéder, après la période de renonciation, au versement d'une ou de plusieurs Primes complémentaires, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur du formulaire de Prime Complémentaire soumis par le Souscripteur. L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire de refuser le versement d'une Prime complémentaire. Le Souscripteur ne dispose pas de la faculté de solliciter le versement périodique de Primes complémentaires.

Le Souscripteur doit indiquer dans le cadre de chaque demande de versement de Prime complémentaire, le montant brut de la Prime complémentaire, le montant des frais à l'entrée ainsi que l'allocation de la Prime complémentaire entre les Unités de Compte sélectionnées.

Toute Prime brute complémentaire est au minimum de 10.000 euros, à l'exception de toute Prime complémentaire destinée à être investie dans une Unité de Compte constituée par un Fonds Externe, auquel cas la Prime nette complémentaire est au minimum de 10.000 euros.

Tout investissement sur les Unités de Compte devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise imposant un pourcentage minimal ou maximal d'investissement par Unité de Compte.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Souscripteur. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'investissement de la Prime ou d'investir dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

Suivant chaque versement de Prime complémentaire, l'Assureur confirmera par un avenant au Contrat le montant brut et net de la Prime complémentaire et sa répartition entre les Unités de Compte sélectionnées ainsi que le nombre de parts d'Unités de Comptes acquises.

Toute nouvelle demande de Prime complémentaire est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

8 FRAIS

8.1. Frais du Contrat

Tous les frais en rapport avec le Contrat sont stipulés dans la section 6 « Frais » de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Tout prélèvement de frais récurrents en rapport avec le Contrat sera reporté en cas d'opérations (notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage) en cours sur le Contrat et sera pris en compte dès la réalisation de l'opération concernée. Ce prélèvement sera effectué par diminution du nombre de parts d'Unités de Compte allouées au Contrat.

En cas de rachat partiel, de rachat total ou de dénouement du Contrat du fait du décès de l'Assuré, les frais d'administration et la commission d'intermédiation seront calculés proportionnellement à la période débutant le premier jour du trimestre en cours et se terminant le jour où le rachat partiel, le rachat total ou le dénouement du Contrat est traité.

L'Assureur se réserve le droit de modifier les frais du Contrat à tout moment, sous réserve de notification préalable au Souscripteur en cas d'augmentation de ceux-ci. Cette notification interviendra avant la mise en œuvre de l'augmentation. En tout état de cause, et sans qu'un nouvel accord exprès du Souscripteur ne soit nécessaire, l'augmentation des frais sera limitée aux pourcentages maximums prévus dans l'encadré figurant au sein de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Toute modification des frais sera réputée acceptée par le Souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, sauf opposition écrite du Souscripteur adressée à l'Assureur dans ce délai.

En cas d'opposition, le Souscripteur aura la faculté de procéder au rachat total de son Contrat, sans frais de sortie. À défaut d'opposition dans le délai précité, l'augmentation sera réputée acceptée par le Souscripteur.

Les motifs pouvant justifier une augmentation des frais incluent, de manière non exhaustive :

- (i) une augmentation des coûts de distribution,
- (ii) des modifications de la fiscalité, de la législation ou de la réglementation applicables,
- (iii) toute autre circonstance mentionnée à l'article 22 des présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit de procéder à une modification des frais lorsqu'il est soumis à un ajustement tarifaire décidé par un tiers indépendant de son contrôle. Cela peut inclure, à titre d'exemple, un changement de Gestionnaire, de Conseiller en investissement, de mandataire en charge de la réception et transmission des ordres ou de Banque Dépositaire résultant de circonstances extérieures à la volonté de l'Assureur. L'Assureur s'engage à informer le Souscripteur de cette modification et à ajuster la facturation du Contrat en conséquence.

Frais à l'entrée et sur versements : des frais (commission initiale pour le Distributeur et frais d'entrée/sur versements pour l'Assureur) sont prélevés lors du versement de toute Prime initiale et complémentaire. Ces frais ne peuvent excéder 3 % du montant brut de chaque Prime initiale ou complémentaire.

Frais en cours de vie du Contrat :

- › Frais d'administration : les frais d'administration de 1 % annuel maximum sont calculés sur la Valeur Atteinte au dernier jour de chaque trimestre civil ou à la première date de valeur disponible et prélevés dans le mois suivant par diminution du nombre de parts d'Unités de Compte allouées au Contrat.

Si les Actifs Sous-Jacents comprennent, à un quelconque moment, des Actifs Non-Traditionnels, tels que des obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, des fonds de placement privé ou tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou des actifs avec une transférabilité restreinte, les frais d'administration seront majorés à hauteur de 25 % du montant de l'investissement dans ce type d'actifs et sujets à une majoration minimale de 750 EUR. L'incorporation, en tant qu'Actifs Sous-Jacents, d'Actifs Non-Traditionnels autres que ceux mentionnés ci-dessus est soumise au consentement préalable de l'Assureur et au paiement de frais additionnels à convenir entre les parties à ce moment-là.

- › Commission d'intermédiation : la commission d'intermédiation de 1 % annuel maximum est calculée sur la Valeur Atteinte au dernier jour de chaque trimestre civil ou à la première date de valeur disponible et prélevée dans le mois suivant par diminution du nombre de parts d'Unités de Compte allouées au Contrat.
- › Frais de Contrat : si applicables, pour les Contrats souscrits en 2026 - 2.255 euros, indexés à 3 % maximum par année jusqu'en 2032, soit 2.693 euros maximum en 2032 (à compter de 2033 et jusqu'au terme du Contrat, un montant fixe de 2.693 euros maximum par année). Les frais de Contrat sont prélevés trimestriellement par diminution du nombre de parts d'Unités de Compte allouées au Contrat. Lors du versement d'une Prime complémentaire, d'un rachat partiel ou lors du terme du Contrat au cours d'un trimestre civil, aucun prorata temporis n'est appliqué pour le calcul des frais de Contrat.
- › Frais de sortie : en cas de rachat partiel ou total du Contrat, des frais de sortie équivalents aux frais d'administration, multipliés par le nombre d'années restant à courir (au prorata du nombre de jours restant à courir au titre de l'année en cours au jour du rachat) jusqu'aux 5 ans maximum révolus de chaque versement des sommes rachetées, calculés sur le montant du rachat sont prélevés sur le montant des sommes rachetées. Au-delà du dixième anniversaire du Contrat, aucuns frais de sortie ne sont prélevés. En cas de pluralité de versements, les frais du rachat partiel sont calculés en prenant en compte en priorité les versements les plus anciens.

Autres frais :

- › Frais d'arbitrage : les deux premiers arbitrages entre les Unités de Compte dans le Contrat par année civile sont gratuits, tout arbitrage additionnel donne lieu au prélèvement de 0,5 % du montant arbitré avec un minimum de 100 euros et un maximum de 1.000 euros.
- › Frais applicable sur des investissement et désinvestissement des Unités de Compte constituées par des Fonds Externes: sur certaines Unités de Compte constituées par un Fonds Externe, des frais d'achat et de vente sont appliqués par le promoteur de Fonds. Ces frais seront déduits par l'Assureur du montant investi dans et désinvesti du Fonds concerné dans le Contrat. Ces frais, qui peuvent à tout moment être modifiés par le promoteur du Fonds, peuvent être consultés sur la « Liste des Unités de Comptes constituées par un Fonds Externe disponibles », consultable sur la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Pour des Unités de Comptes constituées par un Fonds Externe négocié sur un marché réglementé comme notamment des fonds négociés en bourse (ETFs - Exchange Traded Funds) et pour des Unités de Comptes constituées par un Fonds Externe plus complexe que des Fonds OPCVM, des frais de transaction spécifiques et divergeants des frais généralement applicables sur des Fonds OPCVM peuvent être appliqués par la Banque Dépositaire, qui sont de maximum 0,10% de la valeur de la transaction. Des frais et commissions d'opération de change sur des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en d'autres devises, ainsi que d'autres frais bancaires peuvent être appliqués par la Banque Dépositaire. Ces frais seront déduits par l'Assureur du montant investi dans et désinvesti du Fonds concerné ou de la valeur unitaire du Fonds concerné dans le Contrat. Ces frais peuvent à tout moment être modifiés par la Banque Dépositaire et peuvent être obtenus sur simple demande du Souscripteur à l'Assureur.

- › Frais bancaires et de change : les frais bancaires et les frais de change sont intégralement à la charge du Souscripteur et sont prélevés directement lors de l'opération entraînant l'application de ces frais.
- › Frais de transaction : l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais administratifs additionnels pour le traitement de certaines transactions effectuées à l'initiative du Souscripteur, notamment en cas de modification dans la Stratégie d'Investissement, notification qu'une sûreté a été constituée, sous une quelconque forme juridique sur le Contrat ou les droits en découlant (délégation de créance ou nantissement, etc.). Dans ce cas, l'Assureur pourra imputer des frais juridiques ou de notaire, et les honoraires d'avocat. De même, des frais administratifs additionnels pourront être imputés en cas de changement de la Banque Dépositaire, du Gestionnaire, du Distributeur ou du Conseiller en investissement, quelle que soit la raison de ce changement. L'Assureur informera le Souscripteur de toute augmentation des frais applicables résultant de ces changements opérés à l'initiative du Souscripteur avant d'exécuter ces changements. Le coût lié à toute formalité d'authentification ou d'apostille résultant de la constitution d'une sûreté telle que susvisée sera déduit de la Valeur Atteinte. Pour information, le montant maximum par transaction est de 3.000 euros.

8.2. Frais additionnels

Les Unités de Compte supportent des frais qui leur sont propres (frais d'entrée, frais de transaction financière, frais de gestion financière, frais d'achat ou de vente, frais de dépôt, etc.), frais qui sont notamment détaillés dans :

- › la Proposition d'Assurance valant Note d'Information ou dans l'annexe relative à l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Collectif,
- › le Document d'Informations Clés (« DIC »), ou une note détaillée ou la fiche de synthèse en cas de sélection d'une Unité de Compte constituée par un Fonds Externe.

Les frais de Banque Dépositaire au titre de la tenue de compte et de la conservation (frais de dépôt) des Actifs Sous-Jacents de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne ainsi que les autres frais et charges (comme notamment des frais de transaction, de souscription, d'investissement, de transfert, de change et frais bancaire) incluant les droits, taxes et impôts sont prélevés par la Banque Dépositaire de la Valeur Atteinte annuelle de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne. Ces frais peuvent représenter au maximum 3% de la Valeur Atteinte annuelle de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne, ladite Valeur Atteinte annuelle étant précisée en fonction de sa moyenne sur une année civile. Le Souscripteur peut, sur demande, obtenir de l'Assureur ou du Distributeur une fiche d'information sur les frais de dépôt.

En cas de dépenses supplémentaires encourues par l'Assureur du fait de circonstances exceptionnelles, telles que définies à l'article 22 des présentes Conditions Générales, l'Assureur se réserve le droit d'augmenter les frais d'administration. Cette augmentation sera limitée aux pourcentages maximums prévus dans l'encadré et à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales.

Toute augmentation des frais d'administration sera notifiée au Souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date d'envoi de la notification. Le Souscripteur dispose de la faculté de s'opposer à cette augmentation par écrit pendant ce délai. En l'absence d'opposition écrite dans ce délai, l'augmentation sera réputée acceptée et deviendra effective à l'expiration du délai précité .

Toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou tout impôt équivalent ou autres taxes, frais ou dépenses qui seraient appliqués à l'Assureur en ce qui concerne la propriété et/ou la gestion du Contrat, d'une Unité de Compte et des Actifs Sous-Jacents, sera entièrement supporté par le Souscripteur et, en conséquence, sera déduit de la Valeur Atteinte du Contrat ou des Unités de Compte.

Afin d'en faciliter le règlement, l'Assureur sera en droit de procéder à la vente des Actifs Sous-jacents afin de recouvrer les frais et facturations et/ou la TVA ou tout impôt équivalent liés au Contrat et/ou aux Actifs Sous-Jacents.

Les frais peuvent être exprimés TVA incluse ou hors TVA. Dans ce dernier cas, il conviendra de majorer ces frais au taux de TVA (ou tout impôt équivalent) applicable.

L'Assureur se réserve le droit d'imputer au Contrat les frais qu'il a encourus afin d'effectuer des recherches pour identifier le Bénéficiaire du Contrat et/ou vérifier la survie de l'Assuré.

Veillez noter, le cas échéant, que les Gestionnaires établis en Suisse sont autorisés, par la réglementation suisse, à recevoir et conserver des avantages monétaires et non monétaires provenant des Actifs Sous-Jacents des Unités de Comptes. Le Souscripteur peut, sur demande, obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'Assureur.

En cas de restriction de désinvestissement d'un Actif Sous-Jacent ou d'un Fonds menant à l'impossibilité pour l'Assureur de procéder au prélèvement des frais du Contrat ou tout autre frais lié aux Fonds ou Actifs Sous-Jacents chargé par lui ou par un tiers, l'Assureur se réserve le droit de prélever ces frais sur les autres Unités de Compte liées au Contrat.

9 UNITE DE COMPTE

9.1 Unités de Compte éligibles

Les Unités de Compte éligibles pour le Contrat sont constituées par :

- › Un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés
- › Un ou plusieurs Fonds d'Assurance Spécialisés
- › Un ou plusieurs Fonds Internes Collectifs disponibles au moment de sa/leur sélection
- › Un ou plusieurs Fonds Externes proposés dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de sa/leur sélection

9.1.1 Liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe

La liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe fournie en annexe à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information est susceptible d'évoluer en cours de Contrat dès lors notamment que (i) des Unités de Comptes peuvent être fermées à l'investissement par le promoteur du Fonds Externe et/ou l'Assureur, (ii) de nouvelles Unités de Compte peuvent être ajoutées par l'Assureur, (iii) la dénomination ou toute autre caractéristique des Unités de Comptes peuvent être modifiées, (iv) des Unités de Comptes peuvent être clôturées.

Le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans l'annexe « Liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe disponible » à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, se procurer la liste actualisée.

9.1.2 Règles et limites applicables aux Unités de Compte

En sélectionnant une Unité de Compte, le Souscripteur se doit de respecter les règles et limites d'investissement, visées aux annexes de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA. Les limites d'investissement applicables aux Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en particulier sont aussi reprises dans la Liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe.

Si, en raison de l'évolution de la valeur des Unités de Compte, certaines règles et limites d'investissement venaient à ne plus être respectées, tout nouvel investissement ou désinvestissement ne pourra avoir pour effet d'aggraver le non respect des limites d'investissement. Le cas échéant, l'Assureur peut différer les instructions du Souscripteur et l'en informera dans les meilleurs délais. Le Souscripteur disposera de trente (30) jours pour renvoyer des nouvelles instructions n'ayant pas pour effet d'aggraver le non respect des limites d'investissement. En l'absence de nouvelles instructions du Souscripteur de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur annulera la demande initiale.

L'Assureur pourra toutefois accepter un rachat partiel ayant pour effet de remédier au non respect des limites d'investissement. Dans cette hypothèse, au cas où une Prime complémentaire serait versée dans les douze (12) mois, l'investissement devra tendre à rétablir le respect des règles et limites d'investissement.

9.2. Investissements et désinvestissements dans les Unités de Compte

9.2.1 Investissements dans les Unités de Compte

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le versement des Primes et toute opération d'arbitrage donneront lieu à des investissements dans les Unités de Compte sélectionnées par le Souscripteur.

L'Assureur entame les opérations afférentes à l'investissement de la Prime initiale au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de renonciation du Contrat visé à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

L'Assureur entame les opérations afférentes à l'investissement des Primes complémentaires au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande écrite complète du Souscripteur.

L'Assureur entame les opérations d'investissement liées à la demande d'arbitrage dès que les opérations de désinvestissement liées à la demande d'arbitrage auront été réalisées.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Unité de Compte sélectionnée lors de l'investissement, il attribuera le nombre de parts correspondant en divisant le montant net investi dans chaque Unité de Compte par la valeur nette d'inventaire de cette Unité de Compte.

9.2.2 Désinvestissements des Unités de Compte

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, toute demande de rachat partiel/total, toute opération d'arbitrage et la notification du décès de l'Assuré donneront lieu à des désinvestissements des Unités de Compte, sélectionnées le cas échéant par le Souscripteur.

L'Assureur entame les opérations de désinvestissement liées aux demandes de rachat partiel ou total au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande écrite complète de rachat partiel ou total du Souscripteur. La réception par l'Assureur d'une demande de rachat (partiel ou total) ne fera l'objet d'un traitement que suivant la réalisation et la bonne fin de toute procédure d'arbitrage en cours.

L'Assureur entame les opérations de désinvestissement liées à la demande d'arbitrage au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande écrite complète d'arbitrage du Souscripteur ou au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit l'expiration de la période de renonciation dans l'hypothèse où la demande d'arbitrage a été formulée pendant le délai de renonciation.

L'Assureur entame les opérations de désinvestissement liées à la demande de règlement du Capital Décès en numéraire suivant le décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de réception des informations complètes de l'ensemble des Bénéficiaires visées à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Unité de Compte sélectionnée lors du désinvestissement, l'Assureur réduira le nombre de parts d'Unités correspondant en divisant le montant désinvesti dans chaque Unité de Compte par la valeur nette d'inventaire de cette Unité de Compte.

9.2.3 Exécution des investissements et désinvestissements

Les investissements et désinvestissements dans les Unités de Compte seront exécutés suivant les règles applicables à chaque Unité de Compte, en particulier, comme défini dans les prospectus des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe et les annexes dédiées des Unités de Comptes constituées par un Fonds Interne Collectif. Pour les Unités de Comptes constituées par un Fonds Interne Dédié ou un Fonds d'Assurance Spécialisé, les investissements et désinvestissements des Actifs Sous-Jacents de ces Unités de Compte seront exécutés au plus tôt le lendemain de l'initiation de la transaction par l'Assureur mais pourront être décalés dans le cas d'un désinvestissement jusqu'au moment de la liquidation des Actifs Sous-Jacents permettant le désinvestissement.

Dès lors qu'une opération d'investissement ou de désinvestissement est réalisée dans une devise autre que celle de l'Unité de Compte dans lequel le Contrat est investi, le Souscripteur supporte le coût de l'opération de change.

9.2.4 Minima par Unité de Compte

Pour toute opération sur le Contrat, les minima suivants doivent être respectés :

MINIMA APPLICABLES (EUR)	FONDS INTERNE DÉDIÉ	FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ	FONDS INTERNE COLLECTIF	FONDS EXTERNE
Premier investissement	125.000	125.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Investissements ultérieurs/ Désinvestissements	10.000	10.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾
Montant minimum restant après l'opération	125.000	125.000	10.000 ⁽¹⁾	10.000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sauf si d'autres minima sont précisés dans l'annexe dédiée de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Collectif.

⁽²⁾ Sauf si d'autres minima sont applicables à l'Unité de Compte constituée par un Fonds Externe.

9.3. Unités de Compte constituées par des Fonds Internes

Préalablement à tout investissement sur une Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié, Collectif ou d'Assurance Spécialisé, l'Assureur recueille dans le cadre de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information les informations concernant la classification du Souscripteur au sens de la réglementation luxembourgeoise, déterminant le type de Fonds Interne Dédié, Collectif ou d'Assurance Spécialisé qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat. Le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter, sous certaines conditions, son reclassement dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle normalement applicable en complétant et signant une demande spécifique fournie sur demande par l'Assureur.

Les Unités de Compte sont soumises aux lois et réglementations prudentielles en vigueur au Luxembourg.

9.3.1 Banque Dépositaire des Unités de Compte constituées par un Fonds Interne Dédié et un Fonds d'Assurance Spécialisé

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter la désignation d'une Banque Dépositaire afin d'opérer la tenue de compte/conservation des Actifs Sous-Jacents d'une Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié et/ou un Fonds d'Assurance Spécialisé qu'il aura sélectionnée(s). Dans cette hypothèse, et sous réserve que la Banque Dépositaire fasse l'objet d'un agrément préalable et écrit de l'Assureur, le Souscripteur supportera tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet lesdits Actifs Sous-Jacents et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. Tous les frais associés, notamment d'injonctions judiciaires ou administratives, seront à la charge du Souscripteur.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter le changement de Banque Dépositaire en cours de Contrat.

9.3.2 Informations financières - Caractéristiques principales de l'Unité de Compte constituée par un Fonds Interne Dédié (« Fonds Interne Dédié »)

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié, notamment la devise, la Stratégie d'Investissement, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire, sont précisées dans la partie 7.3.3. Fonds Internes Dédiés de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et, le cas échéant, dans ses annexes pour tout Fonds Interne Dédié supplémentaire ou dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds Interne Dédié seront indiquées dans les Conditions Particulières.

La durée de ce Fonds Interne Dédié est indéterminée.

9.3.2.1 Gestion financière d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur confie la gestion financière des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié à un Gestionnaire habilité et dûment autorisé à intervenir. Le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter la désignation d'un Gestionnaire afin d'opérer la gestion financière des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié qu'il aura sélectionné. Seul l'Assureur est habilité à donner des instructions au Gestionnaire financier.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Souscripteur dispose de la faculté de solliciter le changement de Gestionnaire en cours de Contrat.

Dans le cadre du mandat de gestion financière conféré par l'Assureur, le Gestionnaire est tenu de respecter (i) la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié sélectionné par le Souscripteur, (ii) les règles et limites d'investissement prudentielles édictées par le CAA ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise.

Suivant une mise en demeure adressée par l'Assureur au Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire restée sans effet et information préalable du Souscripteur, l'Assureur disposera de la faculté d'intervenir dans la gestion financière d'une Unité de Compte en cas de manquement grave et persistant du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire. L'Assureur dispose de la faculté à tout moment et sans préavis de résilier le mandat du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire et de les remplacer, le tout sans avoir à recueillir l'accord préalable du Souscripteur.

En cas de modification des lois ou réglementations luxembourgeoises ou suivant l'avis du CAA, dans l'hypothèse où l'un des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié devait ne plus remplir les conditions, et s'il s'avérait requis de modifier la Stratégie d'Investissement de l'Unité de Compte, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Souscripteur qui disposera de trente (30) jours (si ce délai est compatible) pour prendre toute décision nécessaire afin de se conformer aux prescriptions nouvelles de la réglementation.

En l'absence de décision du Souscripteur de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur se réserve le droit de procéder au réinvestissement des Actifs Sous-Jacents concernés vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

9.3.2.2 Stratégie d'Investissement au titre d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser la Stratégie d'Investissement sollicitée par le Souscripteur. Si le refus intervient lors de la souscription du Contrat, le Souscripteur devra, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Assureur, lui indiquer s'il entend ou non maintenir sa Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

A défaut de réception de cette lettre par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée, la Proposition d'Assurance valant Note d'Information du Souscripteur sera considérée comme caduque.

En cours de Contrat, le Souscripteur est susceptible de solliciter la modification de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié par écrit recommandé. Dans le cadre de l'analyse de la demande, l'Assureur sera susceptible de solliciter auprès du Souscripteur :

- › des éléments d'information complémentaires,
- › si la demande entraîne une modification significative du Contrat, tout élément tenant au fait qu'un conseil et/ou une mise en garde a été délivré au Souscripteur par son Distributeur préalablement à la demande de modification de la Stratégie d'Investissement.

En cas de refus de cette modification, l'Assureur procédera, sauf instruction contraire du Souscripteur, selon les cas, au maintien de l'investissement des sommes devant être arbitrées au sein de l'Unité de Compte précédemment investie ou à l'investissement du montant alloué dans le cadre d'une Prime complémentaire dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

En cas d'acceptation de la demande de modification de la Stratégie d'Investissement, la demande est transmise au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'acceptation par l'Assureur.

9.3.3 Informations financières - Caractéristiques principales de l'Unité de Compte constituée par un Fonds d'Assurance Spécialisé (« Fonds d'Assurance Spécialisé »)

Les caractéristiques principales du Fonds d'Assurance Spécialisé, notamment la devise, la Banque Dépositaire, les limites d'investissement, les instructions d'investissement, la possibilité d'intervention d'un Conseiller en investissement, sont précisées dans la section 8.3.4. Fonds d'Assurance Spécialisés de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information et le cas échéant dans ses annexes pour tout Fonds d'Assurance Spécialisé supplémentaire, ou, le cas échéant, dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds d'Assurance Spécialisé.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds d'Assurance Spécialisé seront indiquées dans les Conditions Particulières.

La durée du Fonds d'Assurance Spécialisé est indéterminée.

9.3.3.1 Règles et modalités d'investissement du Fonds d'Assurance Spécialisé

Obligations de déclaration du Fonds d'Assurance Spécialisé

Le Souscripteur informera l'Assureur avant l'exercice de tout droit et le jour de l'exécution de l'exercice, ou acquisition et/ou vente de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers connexes liés à des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur un marché soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance financière, lorsque qu'à la suite de cet exercice, de cette acquisition et/ou de cette vente, la participation ou proportion des droits de vote de l'Assureur, détenue dans le Fonds d'Assurance Spécialisé du Contrat - atteint, dépasse ou tombe sous le seuil réglementaire donné - comme indiqué dans les règles de l'autorité de surveillance financière applicables à ces titres ou aux autres instruments financiers connexes - obligeant l'Assureur à notifier l'autorité de surveillance financière compétente de tout changement de participation significative. Le Souscripteur doit également informer l'Assureur avant tout investissement, désinvestissement ou opération sur titres (c'est-à-dire toute conversion de droits ou de tout autre instrument financier en valeurs mobilières), lorsque la participation de l'Assureur, détenue dans le(s) Fonds d'Assurance Spécialisé(s), fluctue au minimum de 0,5 % des droits de vote ou de la participation en circulation.

Toutes les notifications à l'Assureur, telles que définies dans le présent article, doivent être envoyées à IM.notification@utmostgroup.lu. La notification doit comprendre les informations suivantes :

- › le numéro de Contrat,
- › la dénomination du titre, le code ISIN et le marché (pays),
- › le total des titres en circulation et des droits de vote (y compris toutes les catégories de titres),
- › toute transaction planifiée/exécutée (acquisition/vente/exercice),
- › la date de la transaction planifiée/exécutée,
- › le nombre prévu/exécuté de titres et de droits de vote négociés.

Si le Souscripteur ou un membre de sa famille détient les mêmes valeurs mobilières ou autres instruments financiers connexes en dehors du Contrat, et si la participation consolidée de ces valeurs mobilières et des titres détenus dans le Contrat atteint un seuil de notification fixé par l'autorité de surveillance compétente, le Souscripteur notifiera la détention consolidée à l'autorité de surveillance et à l'émetteur de la valeur mobilière, selon le cas, et enverra la preuve de ladite notification à l'Assureur.

Si le Souscripteur ou un membre de sa famille détient des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers connexes en dehors du Contrat pour lesquels il a déjà procédé à la notification à l'autorité de contrôle et à l'émetteur de la valeur conformément au seuil de notification fixé par l'autorité de contrôle compétente, et si en conséquence d'une acquisition de ces mêmes valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dans le Contrat, il atteint ou dépasse un seuil réglementaire donné, le Souscripteur effectuera une autre notification à l'autorité de contrôle et à l'émetteur de la valeur, selon le cas, et enverra la preuve de ladite notification à l'Assureur.

Tout manquement par le Souscripteur à son obligation de notification à l'Assureur conformément aux dispositions prévues par le présent article, qui entraîne une amende imposée par l'autorité de contrôle compétente à l'Assureur, donnera à l'Assureur le droit de prélever le montant de l'amende sur la valeur du Contrat ou de récupérer le montant directement du Souscripteur.

Le Souscripteur du Contrat déclare et garantit à l'Assureur qu'il a connaissance, comprend et s'engage à se conformer pendant toute la durée du Contrat au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi qu'à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatives aux sanctions pénales applicables aux abus de marché et à ses actes d'exécution et actes délégués, y compris, le cas échéant, aux transpositions nationales pertinentes mises en œuvre par les pays de l'UE, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

Liquidités

Le Fonds d'Assurance Spécialisé doit à tout moment être composé d'un minimum de 5 % d'actifs liquides. L'Assureur se réserve le droit de prendre des mesures correctives pour parvenir à ce seuil minimum et de vendre les Actifs Sous-Jacents dans le cas où la liquidité n'est pas suffisante pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses du Contrat.

Instructions d'investissement

Fonds d'Assurance Spécialisé « Buy & Hold »

Les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé sont des Investissements Spécialisés et/ou des Actifs Non-Traditionnels sélectionnés par le Souscripteur. Celui-ci décide lui-même des allocations d'actifs au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé sous réserve d'acceptation de la part de l'Assureur. Le Fonds d'Assurance Spécialisé Buy & Hold est caractérisé par une détention des Actifs Sous-Jacents sur de longues périodes ou jusqu'à l'échéance des titres, de sorte qu'il n'est pas préférable ni recommandé d'effectuer des opérations au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé de manière régulière. Le Souscripteur adresse les instructions d'investissement à l'Assureur qui les appréciera et, si conformes à l'esprit « Buy & Hold » les transmettra à la Banque Dépositaire pour exécution.

Modalités du Fonds d'Assurance Spécialisé « Buy & Hold »

Le Souscripteur comprend et accepte que pour transmettre son choix d'Actif Sous-Jacent à l'Assureur, le Souscripteur devra remplir un formulaire intitulé « Dealing Request Form » disponible sur demande. Par la suite, l'Assureur se chargera de faire exécuter auprès de la Banque Dépositaire toute instruction d'investissement afférente à l'Actif Sous-Jacent sélectionné par le Souscripteur.

Intervention d'un Conseiller en investissement

Le Souscripteur peut se faire conseiller par un professionnel, qui lui fournira des recommandations personnalisées portant sur la sélection des Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé. Dans ce cas, les modalités d'intervention du Conseiller en investissement dûment habilité au nom et pour le compte du Souscripteur dans le cadre d'une convention de gestion conseillée, sont définies contractuellement entre le Souscripteur et le Conseiller en investissement. Le Souscripteur qui aura choisi de se faire conseiller par un Conseiller en investissement ne pourra en aucun cas rechercher directement ou indirectement la responsabilité de l'Assureur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui incombent au Conseiller en investissement dans le cadre de son activité de conseil.

Par ailleurs, l'Assureur pourra accorder un mandat spécial pour la réception-transmission d'ordres (« RTO ») à un mandataire disposant de l'habilitation nécessaire pour transmettre les ordres directement à la Banque Dépositaire auprès de laquelle les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé sont déposés.

Le Souscripteur communique son instruction au Conseiller en investissement. Le mandataire RTO est ensuite responsable de la transmission de l'instruction à la Banque Dépositaire après vérification du respect des règles et limites d'investissement telles que définies aux points 9.1.2 et 9.3.3.1. Le Souscripteur reconnaît et accepte que l'Assureur est exonéré de toute responsabilité si le Conseiller en investissement a transmis une instruction sans le consentement préalable du Souscripteur.

9.3.4 Informations financières - Caractéristiques principales de l'Unité de Compte constituée par Fonds Interne Collectif (« Fonds Interne Collectif »)

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire et la Stratégie d'Investissement, sont détaillées dans l'annexe dédiée du Fonds Interne Collectif sélectionné.

La connaissance par le Souscripteur des caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif sélectionné résulte de la signature de l'annexe dédiée.

Le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur de se procurer les annexes dédiées actualisées des Fonds Internes Collectifs sélectionnés.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et sur demande les informations suivantes pour chaque Fonds Interne Collectif :

- › la dénomination du Fonds Interne,
- › l'identité du gestionnaire du Fonds Interne,
- › le type de Fonds Interne au regard de la classification imposée par le Commissariat aux Assurances,
- › la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- › l'indication si le Fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- › des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- › la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- › la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
- › le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds,
- › l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne,
- › les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- › les modalités de rachat des parts.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Souscripteur pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Souscripteur disposant également du droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication de l'information sur l'évaluation annuelle de son Contrat.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Souscripteur se doit de prendre connaissance de ses caractéristiques principales.

En cas de modification notable de la Stratégie d'Investissement ou de clôture d'un Fonds Interne Collectif sélectionné, le Souscripteur, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté :

- a. de solliciter un arbitrage sans frais vers une autre Unité de Compte constituée soit par un Fonds Interne, soit par un Fonds Externe, présentant une Stratégie d'Investissement et une tarification similaires à ceux de l'Unité de Compte clôturée ou dont la Stratégie d'Investissement est modifiée ou ;
- b. d'arbitrer sans frais vers une Unité de Compte constituée par un Fonds Externe dont l'Actif Sous-Jacent est constitué par un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur parmi les OPCVM monétaires de la liste des Unités de Comptes constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération ou ;
- c. de racheter son Contrat sans application d'aucun frais de sortie à moins que la valeur des Unités de Comptes constituées par un Fonds Interne Collectif concernés par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la Valeur Atteinte ; dans ce dernier cas, la possibilité de rachat sans frais de sortie est limitée aux Unités de Compte constituées par le Fonds Interne Collectif en question.

A défaut de réception par l'Assureur de la décision du Souscripteur dans un délai de deux (2) mois, l'Assureur procédera à un arbitrage comme indiqué au point a. ci-dessus, et à défaut d'Unité de Compte présentant une Stratégie d'Investissement et un niveau de chargements similaires, comme indiqué au b. ci-dessus.

9.4. Unités de Compte constituées par un Fonds Externe (« Fonds Externe »)

9.4.1 Informations sur les caractéristiques principales du Fonds Externe

Les caractéristiques principales du Fonds Externe, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le gestionnaire et la politique d'investissement, sont détaillées dans la documentation financière du Fonds Externe sélectionné. L'information sur ces caractéristiques principales est matérialisée par la remise du Document d'Informations Clés (« DIC »).

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Externe, le Souscripteur se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales du Fonds Externe devant être investi.

La documentation financière de certaines Unités de Compte constituées par un Fonds Externe n'est pas disponible en français. Une parfaite compréhension de l'anglais est nécessaire et requise pour pouvoir investir dans ces Unités de Compte constituées par un Fonds Externe.

Le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, de se procurer les dernières versions de la documentation financière de chaque Fonds Externe.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et sur demande les informations sous-mentionnées pour chaque Fonds Externe.

- › le nom du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- › le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous-Fonds,
- › la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- › toute indication existant dans l'État d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- › la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- › la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- › la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- › la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- › l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds,
- › les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- › toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Souscripteur pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

9.4.2 Restrictions d'investissement et de désinvestissement

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assureur (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.), ce dernier pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement dans un Fonds Externe. Dans cette hypothèse, le Souscripteur désignera un autre Fonds Externe dans lequel sera investi tout montant net non investi au titre d'un Fonds Externe restreint. En attendant une réponse du Souscripteur, l'Assureur se réserve le droit d'investir le montant concerné dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Comptes constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

L'Assureur pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation du Fonds Externe concerné, de suspension de la cotation du Fonds Externe, etc...). La date de valeur applicable sera celle du jour où l'Assureur aura pu céder le Fonds Externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

9.4.3 Produits

Sauf dérogation précisée dans le DIC, la totalité des produits éventuels attachés à une Unité de Compte constituée par un Fonds Externe, nets de toutes taxes (acquittées ou à acquitter) et frais, est réinvestie sur le même Fonds Externe. Le réinvestissement des produits susvisés intervient périodiquement selon les règles qui sont propres à chaque Fonds Externe.

9.4.4 Opérations sur titres

Le Souscripteur dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, de consulter les opérations sur titres dont les Fonds Externes font l'objet.

Si le Contrat est concerné, ou si des opérations d'investissement concernent un ou plusieurs Fonds Externes qui font l'objet d'opérations sur titres et dans le cas où cet événement nécessite une réponse ou réaction rapide de la part du Souscripteur, l'Assureur peut décider, à sa seule discrétion, d'effectuer les opérations nécessaires afin de protéger les intérêts du Souscripteur.

Les revenus qui seraient distribués dans le cadre d'une telle opération sur titres seront investis par l'Assureur, si possible dans le même Fonds, ou dans un Fonds Externe équivalent, ou à défaut dans un OPCVM monétaire, choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

9.4.5 Clôture d'un Fonds Externe

En cas de clôture d'un Fonds Externe autre que celle résultant d'une opération sur titres, le Souscripteur, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre Fonds disponible au moment de l'opération.

L'Assureur se réserve le cas échéant le droit de procéder à un arbitrage vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Unités de Compte constituées par un Fonds Externe en vigueur au moment de l'opération.

10 SEGREGATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS ET DES UNITES DE COMPTE CONSTITUEES PAR DES FONDS EXTERNES

Les Actifs Sous-Jacents des Unités de Comptes constituées par un Fonds Interne et les Unités de Compte constituées par des Fonds Externes sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et font l'objet d'une tenue de compte/conservation sur un ou plusieurs comptes ouverts par l'Assureur auprès d'une Banque Dépositaire habilitée et dûment autorisée.

En cas de faillite de l'Assureur, le Souscripteur dispose du privilège commun à tous les Souscripteurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié et/ou Fonds d'Assurance Spécialisé qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres Souscripteurs.

En cas de liquidation de l'Assureur, le Souscripteur dispose d'un droit préférentiel sur le produit réalisé des Actifs Sous-Jacents conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

11 ARBITRAGE ENTRE LES UNITES DE COMPTE

Suivant l'expiration du délai de renonciation et sous réserve, le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire-acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire, le Souscripteur dispose à tout moment de la faculté d'arbitrer d'une ou plusieurs Unités de Compte vers une ou plusieurs autres Unités de Compte sélectionnées par le Souscripteur parmi les Unités de Compte éligibles au moment de l'opération.

Toute demande d'arbitrage émanant du Souscripteur doit :

- › être formulée par écrit et adressée au siège social de l'Assureur,
- › indiquer les instructions concernant le désinvestissement des Unités de Compte. A défaut de précision, l'arbitrage est imputé au prorata de la valeur de chaque Unité de Compte dans la Valeur Atteinte du Contrat,
- › indiquer la répartition du montant arbitré entre les Unités de Compte sélectionnées pour l'investissement,
- › respecter les montants minimum et les montants minimum restants après le désinvestissement par Unité de Compte tels que décrits à l'article 9.2.4 ci-dessus, les règles et limites suivant la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ainsi que le cas échéant toute restriction ou condition d'investissement ou de désinvestissement de l'Unités de Compte.

Tout arbitrage donne lieu :

- › au prélèvement par l'Assureur de frais d'arbitrage défini à l'article 6.1. de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information,
- › le cas échéant, à des opérations de change entre devises impliquant des frais et des délais de change,
- › à un avenant émis par l'Assureur et communiqué au Souscripteur.

Dans l'hypothèse où une demande d'arbitrage du Souscripteur ne serait pas complète et/ou ne respecterait pas les règles et/ou limites applicables, l'Assureur en informera le Souscripteur et se réserve le droit de suspendre l'opération d'arbitrage dans l'attente d'instructions conformes.

Toute nouvelle demande d'arbitrage est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme une Prime, rachat partiel ou autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

12 EVOLUTION DE LA VALEUR ATTEINTE DU CONTRAT ET DU NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

La Valeur Atteinte du Contrat évolue en fonction de l'évolution du nombre de parts d'Unités de Compte attribuées au Contrat et la valeur nette d'inventaire des Unités de Compte.

Le nombre initial d'Unités de Compte inscrit au Contrat résulte de la conversion du montant net de la Prime initiale allouée à une ou plusieurs Unité(s) de Compte en divisant ce montant par la valeur nette d'inventaire de ou des Unités de Compte.

Ce nombre de parts d'Unités de Compte est :

a. diminué :

- (i) des prélèvements effectués par l'Assureur dans les conditions de l'article 8.1 ci-dessus au titre (i) des frais d'administration annuels, (ii) de la commission d'intermédiation annuelle, (iii) des frais de Contrat annuels, et les taxes ou impôts éventuels applicables,
- (ii) du nombre de parts d'Unités de Compte désinvesties suite aux arbitrages,
- (iii) du nombre de parts d'Unités de Compte désinvesties suivant tout rachat partiel.

b. majoré par :

- (i) le nombre de parts d'Unités de Compte acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire,
- (ii) le nombre de parts d'Unités de Compte acquis suite aux arbitrages,
- (iii) les produits éventuels attachés à une Unité de Compte et réinvestis au profit de la même Unité de Compte, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

13 TAUX D'INTERET - PARTICIPATION AUX BENEFICES - GARANTIE DE FIDELITE ET VALEURS DE REDUCTION

Dès lors que le Contrat est exclusivement libellé en unités de compte, aucun taux d'intérêt n'est garanti par l'Assureur au titre du Contrat qui ne donne droit à aucune participation aux bénéfices, ne comporte aucune garantie de fidélité et n'offre aucune garantie libellée en euros. Le Contrat ne comporte pas non plus de valeurs de réduction.

14 COUVERTURE DECES

La Couverture Décès que l'Assureur verse systématiquement au Bénéficiaire, en plus du Capital Atteint, est de 1 % du Capital Atteint avec un maximum de 8.000 euros du fait du décès de l'Assuré, et pour tout Contrat souscrit sur la tête du même Assuré dont le décès entraîne le terme du Contrat. En cas de pluralité de Contrats dont le terme est intervenu du fait du décès du même Assuré, ce montant est réparti entre tous les Bénéficiaires de chaque Contrat au prorata de leurs droits.

La Couverture Décès se termine automatiquement en cas de renonciation ou de rachat total.

EXCLUSIONS

Le Contrat n'ouvre pas droit au paiement du montant de la Couverture Décès si le décès de l'Assuré résulte d'une des circonstances suivantes :

- › le suicide au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat, ou toute blessure résultant d'une tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat et conduisant au décès de l'Assuré,
- › la condamnation à mort ou un crime lorsque l'Assuré en a été le principal auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences,
- › la guerre, le terrorisme, l'invasion, le fait d'un ennemi étranger, les hostilités, la guerre civile, la loi martiale, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le coup d'état, l'émeute ou l'agitation civile. La guerre s'entend comme toute guerre déclarée ou non,
- › les risques encourus lors de compétitions ou rallies de vitesse sur des véhicules motorisés,
- › la pratique d'un sport extrême, étant défini comme un sport comportant un risque plus que normal, tel que les sports de combat, l'escalade, l'alpinisme, les activités acrobatiques, la spéléologie, les sports de neige acrobatiques ou les sports de neige en dehors des pistes balisées, le trekking, le rafting, le bobsleigh ou la planche aérotractée (kite surfing),
- › la participation à des activités aéronautiques, autre que le voyage en tant que passager avec un titre de transport valable sur un avion qui est autorisé par la législation en vigueur à transporter des passagers entre deux aéroports établis, ou
- › l'explosion d'armement ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Si un Bénéficiaire ou toute autre personne désignée afin de bénéficier directement ou indirectement du Capital Décès est intentionnellement ou frauduleusement impliqué dans la cause du décès de l'Assuré, l'Assureur ne sera pas tenu de payer le montant de la Couverture Décès à cette personne.

En cas d'exclusion de la Couverture Décès, le Capital Décès que l'Assureur verse au Bénéficiaire correspond au montant du Capital Atteint.

15 AVANCES

Le Contrat n'offre pas au Souscripteur la faculté d'obtenir des avances.

16 RACHAT

Suivant l'expiration du délai de renonciation et sous réserve, le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire-acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire, le Souscripteur peut à tout moment demander à l'Assureur, par l'envoi recommandé d'un formulaire, disponible sur demande auprès de l'Assureur, daté et signé, le rachat partiel ou total du Contrat. Le Souscripteur est tenu de renvoyer à l'Assureur, ensemble avec la demande de rachat écrite, le détail de ses coordonnées bancaires la copie recto verso de sa pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport et du mandataire ou représentant légal du Souscripteur en cas de curatelle-tutelle ou de Souscripteur mineur, ainsi que la justification de sa qualité). Toute nouvelle demande de rachat est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, autre rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée. Le règlement du rachat est effectué dans un délai de deux (2) mois maximum suivant la réception de l'intégralité des pièces demandées par l'Assureur.

16.1. Rachat partiel

La demande de rachat doit indiquer le montant brut du rachat partiel et sa répartition, le cas échéant, entre les différentes Unités de Compte sélectionnées. A défaut de précision de la répartition, le rachat partiel est imputé au prorata de la valeur au titre de chaque Unité de Compte dans le Contrat.

Toute demande de rachat doit respecter en outre les montants minimum propres à chaque Unité de Compte et, les montants minimum restants définis pour chaque Unité de Compte tels que décrits à l'article 9.2.4 ci-dessus, ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions de désinvestissement.

A défaut de respecter les montants minimum restants par Unités de Compte et/ou par Contrat, la demande de rachat partiel sera considérée par l'Assureur comme une demande de rachat de toutes les Unités de Compte concernées et/ou rachat total du Contrat.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Souscripteur. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'initiation des désinvestissements dans le cadre du rachat partiel.

Toute demande de rachat partiel sera confirmée par un avenant émis par l'Assureur.

Toute nouvelle demande de rachat est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, autre rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Lorsque les Actifs Sous-Jacents d'une Unité de Compte constituée par un Fonds Interne ont une liquidité limitée, l'Assureur se réserve le droit de refuser une demande de rachat partiel si, suite à ce rachat partiel, l'Unité de Compte n'est plus investie à concurrence de minimum 5 % de sa valeur dans des actifs liquides et/ou liquidités.

16.2. Rachat total

Le rachat total met fin au Contrat.

16.3. Modalités de paiement

L'Assureur initie la demande de rachat comme décrit dans l'article 9.2.2 suivant la réception de la demande de rachat ainsi que de tout autre document requis conformément au présent article. Les sommes rachetées sont payées au Souscripteur après déduction, le cas échéant, des frais de rachat décrits dans la section 6 « Frais » de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

Le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Souscripteur. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Le paiement est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Souscripteur. Si le Souscripteur demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

L'Assureur se réserve le droit de ne procéder au paiement de la Valeur de Rachat qu'à la réception par l'Assureur de tous les revenus inhérents aux Actifs Sous-Jacents devant être vendus.

Les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié, Collectif ou Fonds d'Assurance Spécialisé de type autre que N ou parts de Fonds Externes peuvent comprendre des investissements qui ne peuvent pas être vendus ou qui ne sont pas évalués de façon régulière. En cas de rachat, l'Assureur est en droit, sans y être tenu, de procéder à un transfert des titres, parts ou Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié, Collectif ou Fonds d'Assurance Spécialisé de type autre que N ou du Fonds Externe sous réserve qu'une telle remise soit possible en application de la législation applicable et/ou des contraintes relatives aux Actifs Sous-Jacents ou aux parts de Fonds Externes.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, des titres, parts ou des Actifs Sous-Jacents des Fonds par l'Assureur en faveur du Souscripteur libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel à compter de la réception par l'Assureur de la demande de rachat ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des stipulations qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Souscripteur et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

16.4. Divers

En cas d'acceptation du bénéfice et/ou de nantissement ou de délégation de créance, l'exercice du droit de rachat (total ou partiel) est subordonné au consentement du Bénéficiaire-acceptant et/ou du créancier nanti ou du délégataire.

Un rachat anticipé du Contrat pourrait exposer le Souscripteur à certains risques, tant sur le plan fiscal (à titre d'exemple, et selon le pays de résidence du Souscripteur au moment du rachat, l'impôt sur le revenu pourrait s'appliquer sur les sommes rachetées ou s'appliquer à un taux moins favorable) que sur celui de la performance de l'investissement (à titre d'exemple, des objectifs d'investissement à long terme pourraient ne pas être atteints).

En cas de rachat partiel ou total, il est recommandé au Souscripteur de recevoir un conseil juridique et fiscal indépendant afin d'en analyser les conséquences.

17 PAIEMENT EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf demande contraire du Souscripteur ou du Bénéficiaire, l'Assureur procède au règlement du Capital Décès en numéraire dans la devise de référence du Contrat, par virement bancaire sur le compte bancaire du Bénéficiaire. Aucun paiement en espèces ne sera effectué. L'Assureur dispose d'un délai de quinze (15) jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du Bénéficiaire, afin de demander au Bénéficiaire du Contrat de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

17.1. Formalités

Le Capital Décès est réglé au Bénéficiaire du Contrat sous réserve de la réception par l'Assureur des documents suivants :

- › l'acte de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat mentionnant la cause du décès,
- › une copie de la pièce d'identité officielle du Bénéficiaire (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) (et de celle du mandataire ou du représentant légal de tout Bénéficiaire en cas de curatelle-tutelle ou en présence d'un Bénéficiaire mineur ainsi que tout élément justifiant de sa qualité),
- › tout justificatif de ses liens avec l'Assuré notamment au moyen de la copie du livret de famille lorsqu'il est désigné en qualité de membre de la famille ou de l'acte de notoriété lorsqu'il est désigné en tant qu'héritier de l'Assuré,
- › un certificat de vie du Bénéficiaire ou un document équivalent,
- › les coordonnées bancaires du Bénéficiaire (RIB),
- › tout document réclamé par l'Administration fiscale pour que l'Assureur puisse procéder au règlement du Capital Décès (certificat délivré sans frais par la Direction Générale des Finances Publiques constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès),
- › l'attestation utilisation de l'abattement relatif à l'article 990 I du Code général des impôts,
- › le mandat exprès et spécial à l'Assureur au titre des obligations fiscales dûment complété et signé figurant en annexe à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire la fourniture de tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

En cas de désignation de plusieurs Bénéficiaires, le règlement des sommes dues sera effectué en une seule fois suivant la réception de l'ensemble des documents sollicités pour chaque Bénéficiaire. L'Assureur ne saurait se voir déclarer responsable d'un quelconque retard dans le règlement du Capital Décès et la responsabilité de tout Bénéficiaire défaillant pourra être recherchée par chacun des autres bénéficiaire.

17.2. Modalités de paiement

En cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, le Capital Décès est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon la répartition prévue par le Souscripteur (ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes Conditions Générales). Tout Bénéficiaire peut réclamer le paiement du Capital Décès par courrier écrit et signé, non équivoque, daté, reprenant le numéro du Contrat.

Le montant du Capital Décès sera déterminé une fois que tous les désinvestissements initiés par l'Assureur suivant la réception des documents visés au point 17.1 sont réalisés.

Le paiement du Capital Décès est effectué dans un délai d'un (1) mois maximum suivant la réception de l'intégralité des pièces visées au point 17.1.

Le paiement du Capital Décès, net de tous frais et charges, est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

Les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié, Collectif ou Fonds d'Assurance Spécialisé de type autre que N ou parts de Fonds Externe peuvent comprendre des investissements qui ne peuvent pas être vendus ou qui ne sont pas évalués de façon régulière. En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur est en droit, sans y être tenu, de procéder à un transfert des titres, parts ou Actifs Sous-Jacents desdits Fonds en faveur du Bénéficiaire sous réserve qu'une telle remise soit possible en application de la législation applicable et/ou des contraintes relatives aux Actifs Sous-Jacents ou aux parts de Fonds Externes. De même, le Bénéficiaire est en droit de demander un transfert des titres, parts ou Actifs Sous-Jacents de ces Fonds, sous réserve d'acceptation par l'Assureur.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, des titres, parts ou des Actifs Sous-Jacents desdits Fonds, par l'Assureur en faveur du Bénéficiaire libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel de la réception par l'Assureur de la notification écrite du décès de l'Assuré ainsi que de tous documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des dispositions qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Bénéficiaire et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

Lorsque le Souscripteur a opté pour un transfert de titres au Bénéficiaire, ce dernier recevra le Capital Décès par transfert de titres, parts ou Actifs Sous-Jacents des Unités de Comptes.

18 DELEGATION - NANTISSEMENT

Toute délégation ou nantissement ne sera opposable à l'Assureur que suivant la signature d'un avenant au Contrat ou à compter de la date de réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception transmise à l'adresse de correspondance de l'Assureur visée à l'article 20 des présentes Conditions Générales. Cette notification devra être accompagnée de l'accord exprès préalable écrit du Bénéficiaire-acceptant et de la copie de leur pièce d'identité officielle (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.

L'Assureur se réserve la faculté de solliciter toutes autres pièces qui seraient jugées nécessaires.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'il ne peut solliciter un rachat partiel ou total, un nouveau nantissement, une nouvelle délégation sans l'accord du créancier nanti ou du délégataire en cas de délégation ou de nantissement.

Dans tous les cas de prise en garantie du Contrat au moyen d'une délégation, d'un nantissement, ladite garantie mise en œuvre devra respecter les termes et conditions du Contrat.

19 INFORMATION ANNUELLE

L'Assureur communique chaque année au Souscripteur une information annuelle relative à son Contrat comprenant notamment (i) le montant de la Valeur de Rachat du Contrat, (ii) le montant des Primes versées, (iii) le montant garanti au titre de la Couverture Décès, (iv) les frais prélevés, (v) la liste exhaustive et actualisée de toutes les Unités de Compte du Contrat, liste qui se substituera alors à la précédente, (vi) une information spécifique concernant les nouvelles Unités de Compte proposées au titre du Contrat. Des avis de situation sont également mis à disposition trimestriellement sur demande du Souscripteur.

20 COMMUNICATIONS ET CORRESPONDANCE

Toutes les communications et demandes du Souscripteur doivent être envoyées par courrier recommandé au siège social de l'Assureur. L'Assureur ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'instructions illisibles ou incomplètes.

Sauf choix contraire du Souscripteur dans la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, l'Assureur enverra les Conditions Particulières par courrier recommandé avec avis de réception et tout autre document ou communication relatif au Contrat par courrier simple au Souscripteur 1 à la dernière adresse communiquée par écrit par le Souscripteur. Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur dans les trente (30) jours en cas de changement de résidence principale et habituelle ou de changement d'adresse de correspondance.

Toutefois, l'Assureur enverra tout autre document ou communication relatif au Contrat au Souscripteur par moyen de communication électronique, à la discrétion de l'Assureur soit par courriel à l'adresse électronique personnelle fournie par le Souscripteur soit sur un compte utilisateur personnel créé à cet effet sur la plateforme digitale de l'Assureur, si le Souscripteur a préalablement consenti à l'utilisation de la communication électronique, et si ce mode de communication est approprié au contexte dans lequel se déroule ou se déroulera la relation entre l'Assureur et le Souscripteur. A cet égard, il convient de noter que le mode de communication par voie électronique est approprié si le Souscripteur dispose d'un accès régulier à Internet, fournit son adresse email et exprime son consentement à utiliser la plateforme digitale de l'Assureur. La correspondance reçue par voie électronique remplace la correspondance papier.

Une notification sera envoyée par l'Assureur à l'adresse email fournie par le Souscripteur, pour chaque nouveau document mis à disposition dans son compte utilisateur personnel sur la plateforme digitale de l'Assureur.

Tout document est réputé avoir été valablement notifié et remis au Souscripteur à compter de la date de son envoi sécurisé par courriel au Souscripteur ou de sa mise à disposition par l'Assureur sur la plateforme digitale de l'Assureur. **Il appartient donc au Souscripteur de prendre connaissance et d'accéder, chaque fois que nécessaire, à tout document mis à disposition de manière sécurisée par l'Assureur.**

Le Souscripteur qui opte pour la réception de tout autre document ou communication relatif au Contrat par voie électronique a néanmoins le droit de demander, sans frais, une copie papier des documents ou communications envoyés par voie électronique.

L'Assureur se réserve le droit d'envoyer exceptionnellement un document ou une communication papier à l'adresse de résidence principale et habituelle du Souscripteur 1 lorsque cela est requis par les lois applicables ou en cas de force majeure ou lorsque le moyen électronique est non-accessible.

Le Souscripteur peut révoquer son consentement à recevoir tout autre document ou communication relatif au Contrat par voie électronique à tout moment en contactant l'Assureur. Cette révocation n'affectera en aucun cas la légalité et la validité des documents ou communications précédemment transmis par voie électronique sur la base du consentement avant sa révocation. Dans ce cas, le Souscripteur reconnaît et accepte que les moyens de communication avec l'Assureur se feront sous format papier à l'adresse de résidence principale et habituelle détenue par l'Assureur à partir de la date de réception de sa demande par l'Assureur.

Le Souscripteur peut donner à un tiers le pouvoir de recevoir en son nom les Conditions Particulières et tout autre document ou communication relatif au Contrat. Cette option nécessite la signature par le Souscripteur de l'Accord de Communication d'Information en faveur du tiers. L'envoi au tiers est considéré comme équivalent, pour tout effet juridique, de l'envoi au Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît que l'Assureur n'encourra aucune responsabilité du fait de ce choix.

Lorsque le moyen de communication choisi par le Souscripteur pour la réception de tout autre document ou communication devient indisponible, l'Assureur se réserve le droit de contacter directement le Souscripteur à sa dernière adresse de résidence principale et habituelle déclarée. L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de communiquer avec le Souscripteur à toute autre adresse à laquelle, selon lui, les documents ou communications relatif au Contrat peuvent parvenir au Souscripteur, en utilisant à cette fin les moyens de communication qu'il juge les plus appropriés (par exemple téléphone, fax ou courriel).

L'Assureur ne peut pas envoyer de matériel promotionnel, de publicité ou d'autres communications commerciales, sauf si le Souscripteur l'autorise.

Toutes les communications seront faites en français.

En cas de co-souscription et lorsque le moyen de communication choisi par les Souscripteurs pour la réception de tout autre document ou communication devient indisponible, il suffira à l'Assureur de les envoyer à l'un des Souscripteurs, ce que les Souscripteurs reconnaissent et acceptent de manière irrévocable. Le Souscripteur ayant reçu les documents ou communications devra les transmettre aux autres Souscripteurs.

Si l'Assureur demande des renseignements de la part du Souscripteur pour se conformer à la législation ou à la réglementation locale ou étrangère, y compris les obligations fiscales, le Souscripteur s'engage à fournir les renseignements requis, y compris toute information fiscale ou financière.

L'Assureur peut, dans des situations exceptionnelles, se trouver contraint de transmettre certains documents relatifs aux Actifs Sous-Jacents uniquement en anglais. Dans ce dernier cas, le Souscripteur dispose de la faculté de demander gratuitement à l'Assureur la traduction desdits documents en français. À défaut d'avoir demandé la traduction, les documents transmis en langue anglaise seront réputés être acceptés par le Souscripteur.

21 SIGNATURES ELECTRONIQUES

L'Assureur met à disposition l'utilisation de la signature électronique pour toute signature de tout document pré et/ou (post) contractuel pendant la durée du Contrat. Ce service est gratuit. Le procédé de signature électronique d'Utmost Luxembourg S.A. s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement européen n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur européen (Règlement « eIDAS ») et est qualifié de « signature électronique avancée » au sens de l'article 26 du Règlement eIDAS.

Le Souscripteur déclare consentir à l'utilisation de la signature électronique telle que décrite ci-dessus et aux conditions générales y afférentes ainsi qu'à l'utilisation par l'Assureur de l'adresse électronique et du numéro de téléphone mobile personnels qu'il a fournis, chaque fois qu'une signature électronique est requise pour laquelle il recevra des notifications par courriel. En cas de co-souscription, une adresse électronique personnelle distincte et un numéro de téléphone mobile personnel distinct pour chaque co-Souscripteur sera requis pour l'utilisation des signatures électroniques.

Lorsque le Souscripteur a accepté l'utilisation de la signature électronique, il accepte qu'elle constitue une signature valide et que tout document signé au moyen d'une signature électronique donne lieu aux mêmes droits et obligations que s'il était signé de façon manuscrite.

Le Souscripteur a le droit de révoquer son consentement à l'utilisation de la signature électronique à tout moment en contactant l'Assureur, cette révocation n'ayant aucun effet sur les documents précédemment signés au moyen d'une signature électronique. Dans ce cas, le Souscripteur reconnaît et accepte que les documents, suite à ce choix, seront signés en utilisant la signature manuscrite.

22 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de changement législatif ou réglementaire ou de toute autre circonstance exceptionnelle affectant les activités commerciales de l'Assureur, l'un des Actifs Sous-Jacents d'une Unité de Compte ou tout terme ou condition de ce Contrat, l'Assureur pourra, à sa discrétion, (i) modifier le fonctionnement du Contrat afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, à condition que, suite à une telle modification, les avantages du Contrat soient équivalents à tous égards à ceux existants avant la modification, ou (ii) suspendre les droits du Souscripteur ou du Bénéficiaire ou certaines stipulations du Contrat. En particulier, mais sans limitation, l'Assureur pourra suspendre tout paiement au Souscripteur ou au Bénéficiaire (le cas échéant) découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris le Capital Décès) si un tiers exerce, ou, sur base d'éléments objectifs (par exemple, un avis juridique ou une confirmation par un tiers), risque d'exercer ou est autorisé à exercer un droit sur ou une action contre les Actifs Sous-Jacents d'une Unité de Compte, qui affecte ou pourrait affecter les droits de rachat ou tout paiement en vertu du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris le Capital Décès) au Souscripteur ou au Bénéficiaire (le cas échéant).

Tout choix entre la modification ou suspension du Contrat sera effectué dans l'intérêt supérieur du Souscripteur ou du Bénéficiaire (le cas échéant), tel que déterminé par l'Assureur à sa discrétion.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment, sans être limitées à :

- › des changements de loi ou de réglementation,
- › des pandémies ou d'importants événements liés à des pandémies,
- › des instructions ou décisions d'une autorité administrative ou réglementaire ou d'un tribunal auquel l'Assureur et/ou les Actifs Sous-Jacents sont soumis,
- › des suspensions de l'évaluation des Actifs Sous-Jacents d'une Unité de Compte,
- › l'exercice, réel ou éventuel, par un tiers d'une action ou recours contre les Actifs Sous-Jacents,
- › des risques graves pour la réputation de l'Assureur résultant d'actes ou activités illégaux du Souscripteur ou du Bénéficiaire, ou d'investigations en cours ou menaçant l'un d'entre eux,
- › une interruption temporaire de l'activité d'une bourse ou d'un marché réglementé, ou
- › la possibilité que les rachats soient bloqués par des dispositions des autorités compétentes.

23 REGIME FISCAL - ECHANGE D'INFORMATIONS

Le régime fiscal applicable au Contrat à sa date de conclusion est la fiscalité de la République française dès lors que le Souscripteur dispose à la date de signature de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information de sa résidence sur le territoire de la République française.

L'Assureur n'est pas responsable de tout changement législatif, réglementaire ou issu de la pratique de l'administration fiscale compétente, survenu au Grand-Duché de Luxembourg ou dans le pays de résidence du Souscripteur après l'émission des présentes Conditions Générales.

Tous les impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent Contrat sont à la charge du Souscripteur ou, le cas échéant, du Bénéficiaire. En particulier, nonobstant toute disposition contraire du Contrat, si un règlement au profit du Souscripteur ou à un quelconque Bénéficiaire au titre du Contrat est soumis à une retenue à la source en vertu d'une législation ou d'une réglementation, y compris si cette retenue à la source résulte de la législation dénommée FATCA, ni l'Assureur, ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler ce montant additionnel en sus au Souscripteur ou au Bénéficiaire pour compenser les effets d'une telle retenue à la source.

En outre, tout impôt, taxe, prélèvement et contribution de quelque nature que ce soit, qui pourrait s'appliquer aux Actifs Sous-Jacents du Contrat seront à la charge du Souscripteur et déduits de la valeur du Contrat (cela vise sans s'y limiter, tout impôt sur les sociétés que l'Assureur pourrait s'acquitter suite à l'investissement des Actifs sous-jacents du Contrat dans une société). Pour éviter toute ambiguïté, l'Assureur sera en droit de procéder à la vente des Actifs Sous-Jacents afin de recouvrer les frais et facturations liés au Contrat et/ou aux Actifs Sous-jacents.

L'Assureur recommande au Souscripteur, avant la conclusion et en cours de Contrat et particulièrement en cas de changement de sa résidence fiscale, de celle de l'Assuré ou de celle du(des) Bénéficiaire(s), de s'informer de la fiscalité applicable auprès de son Distributeur ou d'un conseil fiscal qualifié et autorisé afin de maîtriser parfaitement le traitement fiscal du Contrat.

Le Souscripteur reconnaît que l'Assureur sera, en vertu de la loi et dans certains cas, tenu de transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes, pour le bénéfice d'autorités fiscales étrangères compétentes, certaines informations sur le Souscripteur, le Bénéficiaire, le Contrat, et/ou les paiements faits ou réalisés en vertu du Contrat.

Le Souscripteur reconnaît, en particulier, que le Contrat est susceptible de relever dans certains cas du domaine de l'échange automatique d'informations prévu par (i) FATCA, (ii) la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, (iii) la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée et/ou (iv) la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale développée par l'OCDE avec les pays du G20 (communément dénommé « Common Reporting Standard »), tel que ces textes sont actuellement, ou seront, transposés dans le droit interne de chaque pays.

Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (en particulier leurs nom, adresse, pays de résidence fiscale, lieu et date de naissance et numéro(s) d'identification fiscale) et des données relatives aux contrats concernés (en particulier les numéros de contrat, la valeur de rachat du contrat et la valeur des rachats partiels et totaux effectués pendant l'année écoulée), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des Juridictions concernées soumises à déclaration. Les règles prévues pour l'échange d'informations présentent une certaine complexité et leur application est incertaine à la date de ce Contrat.

Si vous avez la moindre question pour déterminer le statut de votre résidence à des fins fiscales, nous vous invitons à obtenir un conseil professionnel et indépendant auprès de votre conseiller fiscal ou de votre administration fiscale locale. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur le portail d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE (www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance).

24 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle y relative ou en rapport avec celui-ci sont soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au Contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au Contrat est la loi française. Tout litige ou contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de France.

25 RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSUREUR

Conformément à la législation luxembourgeoise, l'Assureur est tenu de publier annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Le Souscripteur dispose de la faculté de se procurer ces informations sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant le site internet de l'Assureur : www.utmostinternational.com/financials/annual-report-and-sfcr.

26 RECLAMATIONS

Le Souscripteur peut adresser par écrit à l'Assureur toute réclamation relative au Contrat via l'adresse de correspondance suivante : Utmost Luxembourg S.A. - 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et y apporte une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation. Au cas où les réponses apportées par l'Assureur ne donneraient pas satisfaction au Souscripteur, et sans préjudice du droit du Souscripteur de demander l'intervention d'un juge, le Souscripteur peut s'adresser :

- › au Médiateur en Assurances : c/o Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;
- › à la Médiation de l'Assurance : TSA 50110, FR75441 Paris Cedex 09 ;
- › au Commissariat aux Assurances : 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et/ou
- › à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs : 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald, Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement CAA 19/03 (le « Règlement 2019 ») a créé une procédure extrajudiciaire permettant au Souscripteur d'introduire une réclamation auprès du CAA (la « Procédure »).

Conformément au Règlement 2019, une demande ne peut être soumise au CAA que lorsque:

- › la réclamation officielle déposée par écrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception par l'Assureur.
- › la demande est recevable en vertu de l'article 4 du Règlement 2019.
- › la demande faite au CAA est déposée en luxembourgeois, allemand, français ou anglais et contient les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement 2019.

A ce titre, le CAA se réserve le droit de demander la production de documents ou d'informations supplémentaires qu'il juge nécessaires. Le CAA accusera réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables, et en transmettra une copie à l'Assureur, pour prise de position de ce dernier dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation.

Le CAA émettra une conclusion motivée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à son analyse. Ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours peut être prolongé dans le cas de dossier très complexe, auquel cas le CAA en informera le Souscripteur et l'Assureur.

La Procédure est écrite, gratuite et les conclusions du CAA ne sont pas contraignantes pour le Souscripteur et l'Assureur.

De plus amples renseignements sur la Procédure se trouvent sur le site Web de la CAA : www.caa.lu.

Vous trouverez de plus amples informations concernant notre politique en matière de traitement des réclamations sur notre site Web à l'adresse suivante : www.utmostinternational.com.

Procédure de résolution extrajudiciaire des litiges auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) :

La réclamation pourra également être portée à la connaissance de l'autorité de contrôle suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), situé au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris, France.

De plus amples renseignements sur la procédure se trouvent sur le site Web de l'ACPR : acpr.banque-france.fr/protéger-la-clientele/vous-etes-un-particulier/formuler-une-reclamation-vis-vis-d-un-professionnel.

27 LUTTE CONTRE LES CONTRATS EN DESHERENCE

Conformément à la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, l'Assureur est tenu de prendre des mesures visant à prévenir le risque de déshérence des contrats d'assurance-vie en contactant, sous certaines conditions, les assurés ayant atteint l'âge de 90 ans.

Afin de faciliter le versement du Capital Décès au(x) Bénéficiaire(s), le Souscripteur s'engage à communiquer tout changement d'adresse et d'état civil le concernant et est invité et conseillé à communiquer dans les meilleurs délais toute modification d'adresse et d'état civil de chaque Bénéficiaire du Contrat dont il aura connaissance.

L'Assureur est également tenu, en cas d'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du Contrat (Capital Décès), de prendre contact avec les Bénéficiaires désignés, y compris en recourant aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui y sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Enfin, à défaut pour l'Assureur de parvenir à contacter les Bénéficiaires en vue du règlement des prestations d'assurance dues en vertu du Contrat (Capital Décès) après un délai de six (6) ans, l'Assureur est tenu de demander la consignation d'un montant équivalent auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg, entraînant la résiliation du Contrat.

Toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation du Luxembourg une demande d'information relative aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit. Dans un tel cas, l'Assureur collaborera avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution.

28 INFORMATIONS RELATIVES AU SIEGE SOCIAL

En cas de modification des informations relatives au siège social de l'Assureur, et le cas échéant, du Distributeur ou du Conseiller en investissement, et pour autant qu'il en ait été informé, l'Assureur en informera le Souscripteur dans un délai raisonnable.

29 PRESCRIPTIONS

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de :

- › réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- › sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil français, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est également interrompue :

- › par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- › par une demande en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242 et 2243 du Code civil),
- › par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- › à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil),
- › à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier,
- › à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil),
- › à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil).

30 VALIDITE

La nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause du Contrat n'affecte pas la validité du Contrat lui-même.

31 EQUIVALENCE

Dans la mesure où ce qui suit est applicable, tout contrat ou document régi par le droit français relevant ou en rapport avec le Contrat pourra être signé en autant d'exemplaires que de parties par le biais d'un échange de pages de signature, lesquelles, ensemble, constitueront un seul et même contrat ou document.

Lorsque le Souscripteur a consenti au recours à la signature électronique du Contrat, il accepte la validité du procédé de signature électronique et reconnaît que les documents ainsi signés électroniquement ont la même valeur que s'ils avaient été signés manuscritement.

32 SEUIL DE LIQUIDITE DU CONTRAT

Le Souscripteur est informé que le Contrat doit à tout moment être composé d'un minimum de 35% d'actifs liquides. Si le niveau de liquidités passait sous le seuil applicable au Contrat, l'Assureur avertira le Souscripteur, qui devra sous bref délai apporter les liquidités nécessaires, soit par un versement complémentaire, soit par toute autre opération sur le Contrat, permettant d'atteindre de nouveau ce seuil.

L'Assureur se réserve le droit de prendre des mesures correctives pour parvenir à ce seuil minimum et de vendre ou céder les Actifs Sous-Jacents dans le cas où la liquidité n'est pas suffisante pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses du Contrat. Tout frais qui pourrait s'appliquer aux Actifs Sous-Jacents dans le cadre de cette vente ou cession sera à la charge du Souscripteur et déduit du Capital Atteint.

Par ailleurs, toute demande de rachat partiel, qui amènerait le Contrat sous le seuil minimum de liquidité précisé dans le présent article, sera considérée par l'Assureur comme une demande de rachat total.

33 SECRET PROFESSIONNEL ET MANDATS DU SOUSCRIPTEUR

En application de l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances portant sur le secret professionnel, les informations confiées à l'Assureur dans le cadre de ses activités professionnelles et en particulier celles communiquées dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sauf les exceptions prévues par loi où la divulgation est possible, toute divulgation à des tiers de ces données étant passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois. En conséquence, l'Assureur est tenu de respecter les règles relatives au secret professionnel et ne peut être habilité à communiquer à tout tiers les Informations Confidentielles qu'il détient que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée prenant la forme d'un mandat. La conclusion par le Souscripteur des mandats ci-après constitue une condition d'acceptation de la Proposition d'Assurance valant Note d'Information par l'Assureur et leur bonne exécution constitue une condition essentielle et déterminante à la bonne application des obligations de l'Assureur au terme du Contrat en cas de décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, en particulier leur parfaite exécution est nécessaire (i) au bénéfice du régime fiscal résultant du Contrat en cas de rachat ou au terme du Contrat, (ii) pour permettre à l'Assureur de rechercher, informer et régler les garanties du Contrat à tout Bénéficiaire.

33.1 Accord de Communication d'Information

La communication par l'Assureur d'Informations Confidentielles peut être nécessaire notamment envers (i) toute Banque Dépositaire intervenant dans la tenue de compte et la conservation des Actifs Sous-Jacents de l'(des) Unité(s) de Compte constituée(s) par un Fonds Interne ou Externe investie(s) dans le cadre du Contrat (ii) tout Gestionnaire intervenant dans la gestion financière de l'(des) Unité(s) de Compte constituée(s) par un Fonds Interne investie(s), (iii) tout Conseiller en investissement intervenant dans le cadre de l'(des) Unité(s) de Compte constituée(s) par un Fonds d'Assurance Spécialisé, (iv) tout mandataire en charge de la réception et transmission des ordres dans le cadre de l'(des) Unité(s) de Compte constituée(s) par un Fonds d'Assurance Spécialisé, (v) le Distributeur intervenant au nom et pour le compte du Souscripteur dans le cadre de la souscription et la gestion du Contrat auprès de l'Assureur, (vi) ainsi qu'intervenant dans des services d'intermédiation. Par ailleurs, tant toute Banque Dépositaire que tout Gestionnaire peuvent être amenés à communiquer ces Informations Confidentielles à des tiers intervenant dans le cadre du Contrat ou à toute autorité publique (y compris, sans limitation, tout tribunal, autorité de surveillance, registre public ou autre administration ou agence étatique) de l'Etat de résidence du Souscripteur et du(des) Bénéficiaire(s) lorsqu'une telle transmission d'information est requise en vertu d'une législation ou réglementation locale en raison de la conclusion ou de l'existence du Contrat. Compte-tenu de la nécessaire communication de ces Informations Confidentielles et des obligations résultant du secret professionnel sur le fondement du droit luxembourgeois, le Souscripteur se doit d'autoriser et de donner accord exprès, spécial et irrévocable à l'Assureur pour procéder à toute communication d'Informations Confidentielles envers toute Banque Dépositaire, tout Gestionnaire, le Distributeur pour que ces entités puissent également communiquer des Informations Confidentielles afférentes au Contrat à des tiers. Pour ce faire, chaque Souscripteur se devra de dûment remplir et signer l'accord figurant en annexe à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information. Enfin, le Souscripteur dispose de la faculté de demander à l'Assureur de communiquer toute correspondance concernant son Contrat à son conseiller fiscal (y compris le comptable), conseiller juridique ou Distributeur.

33.2 Mandat au titre des obligations fiscales

L'Assureur est tenu de procéder à des déclarations et/ou des paiements relatifs au Contrat, notamment en cas de :

- › décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat : aux déclarations et règlement du prélèvement forfaitaire de l'article 990 I du Code général des impôts (« CGI »), à communiquer des informations au(x) Bénéficiaire(s) ainsi qu'à l'administration fiscale française en application du régime de l'article 757 B du CGI,
- › changement de résidence principale et habituelle du Souscripteur en cours de Contrat suivant le paiement de toute Prime complémentaire qui pourrait être assujettie, en fonction de la fiscalité du nouvel État de résidence, à une taxe ou impôt sur les conventions d'assurance.

Le mandat figurant en annexe à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information confère les autorisations nécessaires pour que l'Assureur directement ou indirectement accomplisse les formalités auxquelles il est tenu en raison de la réglementation fiscale française ou étrangère.

Compte tenu de ces obligations fiscales et tenant au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois, le Souscripteur se doit d'autoriser et de donner mandat exprès, spécial et irrévocable à l'Assureur et à tout tiers mandataire désigné par l'Assureur, dans les termes et conditions du mandat figurant en annexe à la Proposition d'Assurance valant Note d'Information, pour procéder à toute déclaration fiscale, à toute communication d'information au(x) Bénéficiaire(s) et à tout paiement au profit de l'Administration fiscale relatif au Contrat.